



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17/MCP/04

Arrêté pris en application de l'article 9 bis de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2010 modifié fixant la liste des routes à Grande Circulation et son annexe;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de Vendée le 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2016 par la Ville de La Roche sur Yon ;

**Considérant** l'avis technique émis le 13 décembre 2016 par la SOCIETE VINCI AUTOROUTES ASF Direction Régionale Ouest Atlantique concernant le réseau de transports Exceptionnels prévus dans les département de la Vendée ;

**Considérant** les avis techniques émis le 12 décembre 2016 et le 1er février 2017 par SNCF RESEAU relatifs aux interfaces entre les itinéraires routiers de transports exceptionnels et les ouvrages de traversées de la voie ferrés pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Vendée est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Vendée est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Vendée est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 4 - Définition du réseau 48 tonnes dit « 2TE48 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «2TE48» du département de la Vendée est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes et de celles listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1 : ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 2ème catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes), qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de transport exceptionnel relative à ce réseau .

#### Article 5 - Définition du réseau 48 tonnes dit « 1TE »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels , le réseau routier «1TE » du département de la Vendée est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes, des voies du réseau 2TE48 et de celles listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1 : ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 1ère catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes) sous le couvert d'un récépissé attestant d'une déclaration préalable .

#### Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 7 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 , 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

#### Article 8 - Mise à jour

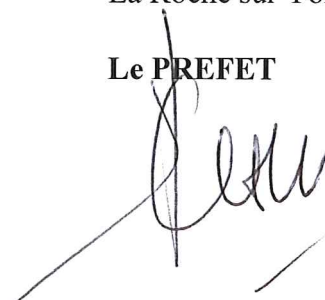
Les annexes feront l'objet d'une mise à jour annuelle validée préalablement par les gestionnaires.

Article 9 - Exécution et diffusion

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

La Roche sur Yon , le 31 MARS 2017

Le PREFET



Jean-Benoît ALBERTINI

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication .*